

## Règlement 258-98

### Relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public

ATTENDU que la municipalité de Saint-Siméon pourvoit à l'établissement et l'entretien de l'aqueduc public;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mai 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine L'Abbé et résolu que le présent règlement soit adopté:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Période d'arrosage**

#### **ARTICLE 2**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre 19h et 22h, les jours suivants:

- a. Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair: les mercredis et samedis
- b. Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les mardis et vendredis.

#### **Permis pour nouvelle pelouse**

#### **Article 3**

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la municipalité procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

#### **Ruissellement de l'eau de l'aqueduc**

#### **Article 4**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

**Boyau d'arrosage****Article 5**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

**Remplissage de piscine****Article 6**

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 h et 6 heures.

Les autorités municipales doivent être contactées afin qu'une autorisation soit explicitement obtenue à cette fin. Cette autorisation précisera les conditions dans lesquelles se déroulera le remplissage de même que de la cédule à suivre.

**Lavage d'autos****Article 7**

Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins.

**Sécheresse et pénurie****Article 8**

En cas de sécheresse ou de pénurie d'eau appréhendée, et sur avis public de la municipalité; toutes les utilisations permises par le présent règlement seront suspendues.

En cas de pénurie critique de l'eau, l'utilisation à des fins commerciale pourrait aussi faire l'objet d'interdiction sur avis public de la municipalité.

**Infraction aux règlements****Article 9**

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal et tout agent de la paix, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement sur demande des autorités de la Municipalité.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet un infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

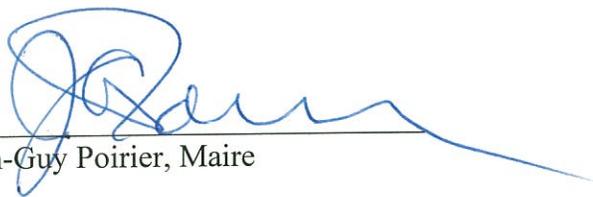
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

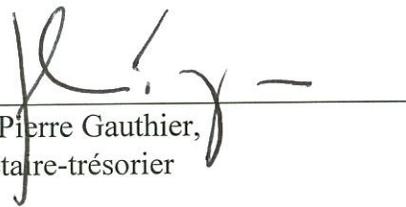
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Saint-Siméon, ce 1er juin 1998

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Guy Poirier, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Gauthier,  
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION PASSÉ LE:.....

ADOPTION:.....

PUBLICATION:.....